



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT (Annule et remplace arrêté du 9 mars 2021)

Le Maire de la Commune de WEITBRUCH

VU le Code de la Route

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2541-1,

CONSIDERANT que le parking de la Mairie au niveau du 2 rue de l'Eglise est destiné à un stationnement temporaire,

ARRETE

Art.1er : Les trois premières places de stationnement en venant de la rue Principale du parking de la Mairie au niveau du 2 rue de l'Eglise sont classées en zone bleue. Le stationnement y est limité à une durée maximum de 2h du lundi au samedi de 8h à 19h. Le début de stationnement devra être signalé à l'aide d'un disque horaire prévu à cet effet et disposé de façon visible dans le véhicule.

Art. 2 : La signalisation sera mise en place par la Commune de Weitbruch.

Art. 3 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à:

- Gendarmerie de Haguenau
- Communauté de Communes de la Basse-Zorn

Fait à Weitbruch, le 14 juin 2021.



Le Maire

Damien HENRION